

L'Ordre rend sa décision et la notifie au podiatre dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

**14.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le podiatre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures de formation continue que le podiatre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre, avant de rendre sa décision, notifie un avis au podiatre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au podiatre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

## SECTION V DÉFAUTS ET RADIATION

**15.** L'Ordre notifie un avis au podiatre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 8.

L'avis indique au podiatre :

- 1<sup>o</sup> la nature de son défaut;
- 2<sup>o</sup> le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3<sup>o</sup> la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours s'il concerne le défaut du podiatre de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

**16.** Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**17.** Lorsque le podiatre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai fixé dans l'avis prévu à l'article 15, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, le radie du tableau.

Le Conseil d'administration notifie au podiatre un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80889

## Décision OPQ 2023-757, 20 octobre 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Hygiénistes dentaires — Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 octobre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. b et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 144.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

**2.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** La déclaration de candidature est un texte d'au plus 500 mots comprenant une photographie du candidat mesurant au plus 5 cm par 7 cm. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80891

**A.M., 2023**

### Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 27 octobre 2023

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) la pondération des critères de sélection visés à l'article 26 de cette loi, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

VU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, lorsque le nombre de demandes de sélection que la ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de cette loi, la ministre peut, par règlement, exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 de cette loi qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent et peut

également, de la même manière, fixer le contingent minimal de la personne ou de la société; déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres, prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par la ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables et déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, la ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans;

VU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi la ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme;

VU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 27 octobre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE